

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.337 du 5 novembre 2013

G./A.208.562/VI-19.955

En cause : **CATALANO** Helena,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie MOMMENS, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 avril 2013, Helena CATALANO demande l'annulation de "la décision du fonctionnaire délégué du 13 février 2013 par laquelle le recours administratif [qu'elle a introduit] contre la décision de la Direction de l'Inspection régionale du Logement du 20 décembre 2012 [lui] infligeant une amende administrative de 8.300 € est rejeté" en ce qui concerne le logement situé rue du Vignoble, 14/01 à 1190 Bruxelles.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 27 septembre 2013 convoque les parties à comparaître le 24 octobre 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

M. Giuseppe CATALANO, père de la requérante, mandaté par celle-ci, comparaissant pour la partie requérante et Me Maxime CHOME, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. La requérante est propriétaire d'un logement situé rue du Vignoble, 14/01 à 1190 Forest (rez-de-chaussée).

III. 2. A la suite d'une plainte concernant ce logement, les services de l'inspection régionale du logement ont procédé à une visite de celui-ci le 13 juillet 2012.

III. 3. Le 17 août 2012, l'inspection régionale du logement a, d'une part, mis la requérante en demeure d'effectuer des travaux afin de rendre le logement conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement et, d'autre part, fixé l'amende administrative à 8.300 euros, sous réserve des observations et moyens à faire valoir par le bailleur.

III. 4. Le 20 novembre 2012, la requérante ne s'est pas présentée en vue de son audition.

Son père a, par contre, comparu et présenté des arguments.

III. 5. Le 20 décembre 2012, le fonctionnaire dirigeant a décidé que ces arguments ne pouvaient être pris en compte dès lors que le père de la requérante était resté en défaut de présenter une procuration dans le délai de quinze jours impartis.

Il a maintenu l'amende de 8.300 euros.

Cette décision a été notifiée à l'adresse de la requérante utilisée au cours de la procédure administrative.

La requérante étant absente, un avis de passage a été déposé dans sa boîte le 24 décembre 2012.

III. 6. Le 20 janvier 2013, la requérante a adressé un courrier au fonctionnaire délégué.

Celui-ci y a vu un recours dirigé contre la décision du fonctionnaire dirigeant du 20 décembre 2012 et en a, dès lors, accusé réception par un courrier du 25 janvier 2013.

III. 7. Le 13 février 2013, le fonctionnaire délégué a décidé de déclarer ce recours irrecevable en raison de sa tardiveté.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est notamment motivé comme suit :

" [...]

Considérant que l'article 15 du Code du Logement dispose ce qui suit :

«Le bailleur dispose d'un recours suspensif devant le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué à cette fin dans les quinze jours de la notification de la décision lui infligeant une amende administrative»;

Qu'en l'espèce, la décision du Fonctionnaire dirigeant imposant une amende administrative a été notifiée le 21 décembre 2012; Que cet envoi a été distribué le 24 décembre 2012; Qu'en l'absence de la bailleresse, un avis de passage l'invitant à venir retirer le pli auprès des services postaux a été déposé;

Que le délai de recours a pris cours à cette date dès lors que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les délais commencent à courir le lendemain du jour où le pli recommandé est présenté à l'adresse du destinataire; qu'il est donc sans importance que le destinataire le réceptionne à cette date ou que le facteur dépose un avis l'informant de l'arrivée d'un recommandé dans la boîte aux lettres;

Considérant d'autre part qu'en l'espèce, il ressort du recours que la requérante a déménagé;

Que celle-ci reste néanmoins en défaut d'avoir communiqué cette information à l'Administration;

Qu'il appartient, en effet, à l'administré de communiquer tout changement survenu pendant l'instruction d'une procédure qui le concerne;

Que la décision du Fonctionnaire dirigeant a en conséquence été envoyée à l'adresse utilisée tout au long de la procédure, laquelle n'a jamais été contestée;

Que la requérante s'est abstenue d'indiquer son changement de domicile alors qu'il était tout à fait possible de signaler cette modification lors de l'audition qui a eu lieu peu de temps avant;

Que, dès lors, la circonstance que la requérante n'a pas été en mesure de prendre connaissance immédiatement de la décision litigieuse lui est entièrement imputable;

Considérant par ailleurs que la décision litigieuse indique correctement l'existence d'un recours administratif, ainsi que les formes et délais à respecter, en sorte que le délai de recours a valablement pu courir;

Que le recours introduit le 22 janvier 2013 est manifestement tardif;

Considérant enfin qu'est seule admise comme cause d'exonération du non-respect des délais un cas de force majeure, à savoir un événement irrésistible, imprévisible et extérieur;

Que la requérante n'en invoque aucune;

Considérant que le recours est dès lors irrecevable ratione temporis".

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 15, alinéa 5, du Code bruxellois du Logement, du principe du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche à la partie adverse d'avoir décidé que le recours était manifestement tardif alors que, selon elle, il a été introduit dans le délai imparti de quinze jours à partir de la notification.

Elle fait valoir que quand l'employé de la Poste s'est présenté le 24 décembre 2012, elle n'était pas présente, qu'un avis de passage a été déposé dans sa boîte aux lettres, l'invitant à venir retirer le pli auprès des services postaux, qu'entretemps, elle a déménagé et que ce n'est que plusieurs jours plus tard "(notamment le 8 janvier 2013)" qu'elle a découvert cet avis.

Elle soutient que le point de départ du délai de quinze jours ne pouvait être que le jour où elle a pris connaissance de la décision de la direction de l'inspection régionale du logement et que c'est à raison qu'elle a introduit son recours le 22 janvier 2013.

Elle estime que le raisonnement de la partie adverse selon lequel le point de départ du délai de quinze jours était celui où un avis de passage a été déposé dans la boîte aux lettres et non le jour de la réception effective de la décision de la direction de l'inspection régionale du logement ne peut être suivi, car il ne serait pas raisonnable de décider que le délai pour introduire le recours commence à courir à un moment où l'administré n'a pas encore connaissance du fait qu'une décision a été prise à son égard et, a fortiori, ne connaît pas encore le contenu de cette décision.

Elle fait observer que le délai pour introduire un recours devant le Conseil d'Etat contre une décision administrative de portée réglementaire ne commence à courir qu'à partir de la publication au Moniteur belge, c'est-à-dire à la date de prise de connaissance de la décision attaquée et soutient qu'en juger différemment à l'égard d'une décision administrative individuelle dans le cadre d'un recours administratif organisé constituerait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle affirme qu'elle avait déménagé et n'habitait plus rue du Vignoble 14 à 1190 Forest au moment où la décision y a été notifiée de telle sorte qu'on ne peut lui reprocher de n'avoir pu prendre connaissance de la décision que le 8 janvier 2013.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante ne conteste pas qu'au début de la procédure administrative, elle habitait à Beersel, Frans Sermonstraat, n° 43.

C'est à cette adresse que l'inspection régionale lui a envoyé :

- la lettre du 15 juin 2012 l'avertissant de la visite à laquelle il serait procédé le 13 juillet 2012;
- la mise en demeure d'effectuer des travaux de mise en conformité du 17 août 2012;
- la lettre du 17 août 2012 portant l'évaluation provisoire de l'amende et la convoquant à une audition prévue le 20 novembre 2012.

La requérante ne conteste pas avoir reçu ces différents courriers.

C'est encore à cette adresse que le fonctionnaire dirigeant lui a notifié sa décision du 20 décembre 2012 maintenant l'amende de 8.300 euros.

Il ressort des pièces de la procédure qu'un avis de passage a été déposé dans la boîte aux lettres de la requérante le 24 décembre 2012.

Si celle-ci fait état de ce qu'elle avait entretemps déménagé, à une date qu'elle ne précise pas, elle ne conteste pas qu'elle est restée "en défaut d'avoir communiqué cette information à l'Administration", comme le mentionne la partie adverse dans la décision attaquée.

En cas de changement d'adresse, il appartient à la personne impliquée dans une procédure administrative de prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer de l'acheminement du courrier qui lui est destiné.

La requérante devait veiller à ce que les services postaux puissent faire suivre le courrier ou avertir l'autorité compétente, expressément et en temps utile, de son changement d'adresse

On ne peut exiger de l'autorité administrative qu'elle vérifie à tout moment la validité d'une adresse utilisée par un administré.

En l'espèce, la partie adverse n'avait aucune raison de se douter du changement d'adresse de la requérante, le pli ne lui étant même pas revenu revêtu de la mention "n'habite plus à l'adresse indiquée".

C'est, dès lors, à juste titre que le fonctionnaire dirigeant a procédé à la notification de sa décision à l'adresse jusqu'alors utilisée par ses services, à savoir Frans Sermonstraat, n °43 à 1651 Beersel, adresse à laquelle un avis de passage a été déposé le 24 décembre 2012.

Le dépôt de cet avis de passage a suffi à faire courir le délai imparti à la requérante pour saisir le fonctionnaire délégué.

La requérante n'invoque par ailleurs aucun cas de force majeure.

En l'espèce, le pli ayant été présenté à l'adresse de la requérante le 24 décembre 2012 et un avis de passage y a été déposé à cette date.

La requérante doit être présumée avoir reçu la décision du fonctionnaire dirigeant du 20 décembre 2012 le 24 décembre 2012.

Le délai de quinze jours qui lui était imparti pour saisir le fonctionnaire délégué expirait dès lors le mardi 8 janvier 2013.

Le recours introduit par la requérante le 22 janvier 2013 est donc tardif.

Le premier moyen n'est pas fondé.

V. SECOND MOYEN

V. 1. Thèses des parties

La requérante prend un second moyen de la violation de l'article 2, § 1^{er} à § 4 et § 6, de l'article 3, § 2, § 4 et § 5, de l'article 4, § 2 et § 3, et de l'article 5, § 1^{er}, § 6 et § 7 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, de l'article 15 du Code bruxellois du Logement, du principe du raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche à la partie adverse de lui avoir infligé une amende de 8.300 euros alors que, lors de l'audition qui a eu lieu le 20 novembre 2012, son père s'était engagé à effectuer les travaux nécessaires et qu'elle a démontré, dans son recours administratif, que les travaux avaient été réalisés de telle sorte qu'elle n'était donc plus en infraction avec le Code bruxellois du Logement et ses arrêtés d'exécution.

Elle soutient en outre que le montant de l'amende est manifestement déraisonnable par rapport aux infractions commises, ceci d'autant plus qu'elle a démontré que tous les travaux nécessaires ont été effectués.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Par la décision attaquée, la partie adverse a déclaré, à juste titre ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, que le recours introduit par la requérante au fonctionnaire délégué était irrecevable en raison de sa tardiveté.

Cette tardiveté privait le fonctionnaire délégué de toute compétence pour examiner le dossier au fond.

Le second moyen, qui suppose que le fonctionnaire délégué a irrégulièrement exercé sa compétence, repose sur une hypothèse démentie par les faits.

Il est partant irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq novembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Paul LEWALLE.